Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 040-214001331-20250701-DELIB16_59_25-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABENNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	23
Date de la convocation		
23/06/2025		
Date d'affichage		
23/06/2025		

Séance du 1ier Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 1ier Juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme Stéphanie CHESSOUX, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de HIRIGOYEN Philippe, DUBOS Christelle, PELLETIER Mathieu, SALLABERRY Muriel, DARRIBERE Patrick qui ont donné respectivement pouvoir à FRACCHETTI Bernard, CHESSOUX Stéphanie, PETITJEAN Jérôme, RONDET Chantal et DELPUECH Jean-Luc.

Absent(s) excusé(s) : LAPENU Marie-José, ETCHEVERRY Anne, CHAVES Jonathan, BELLOCQ Aurélien, TAUZIN Marie-France.

Secrétaire de séance : FRACCHETTI Bernard

2025-07-01-16/59 **Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – filière police municipale**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la deliberation n°2024-12-03-08/84 en date du 03/12/2024 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Mai 2025,
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 04/07/2025
Et publication et/ou notification le 04/07/2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 040-214001331-20250701-DELIB16_59_25-DE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,
Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,
Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la Commune de LABENNE relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- Cadre d'emplois de catégorie B : *chef de service de police municipale*

- Cadre d'emplois de catégorie C : *agent de police municipale*

- De fixer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel	Taux individuel maximum règlementaire donné à titre indicatif
Chef de service de police municipale	28 %	32%
Agent de police municipale	24 %	30%

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- De fixer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel règlementaire donné à titre indicatif
Chef de service de police municipale	200 €	7000 €
Agent de police municipale	200 €	5000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale :
Au choix de la collectivité :
- Soit au regard des critères suivants :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 04/07/2025
Et publication et/ou notification le 04/07/2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 040-214001331-20250701-DELIB16_59_25-DE

- Action de préventions

- Soit au regard de l'ensemble des critères figurant dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

- La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement.

- La part variable sera versée annuellement.

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après application du paragraphe précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage susmentionné dans la limite du montant délibéré.

- En cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : L'IFSE sera alignée sur le traitement de base ;
- L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères *(cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019)*
- *Congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2ème et 3ème année.*
- *Congé de longue durée : l'ISFE est supprimé pendant ces congés*

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2025.

- A compter de cette même date (*et au plus tard au 1er janvier 2025*), la(les) délibérations n° 2024-12-03-08/84 du 04.12.2024 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est/sont abrogée(s)

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A Labenne, le 2 Juillet 2025

Le Secrétaire de séance,

Bernard FRACCHETTI

La Maire,

Stéphanie CHENSEAU

MAIRIE DE LABENNE (Landes)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 04/07/2025
Et publication et/ou notification le 04/07/2025